



MERCREDI 24 JUIN 2020

20H30 – 00H00

Salle des fêtes du Pâquis

Point n°1 : Vote de la séance à huis-clos.

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider qu'une séance ne sera pas publique et qu'il siégera à huis clos. Monsieur le Maire annonce que les mesures décidées par le gouvernement au moment de l'installation des conseils municipaux élus le 15 mars, en matière de participation du public, sont prolongées jusqu'au 30 août et applicables à toutes les réunions de conseils municipaux ou communautaires. Il est proposé de voter le huis-clos pour cette réunion du Conseil Municipal pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que la séance se déroule à huis-clos.

Point n°2 : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juin 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juin 2020.

Point n°3 : Décision du Maire.

Monsieur le Maire donne communication au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en vertu de l'article L 2222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

Point n°4 : Vote des taux :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire les taux 2019 pour 2020, à savoir :

- Taxe habitation (TH) : 14.23%
- Taxe foncier bâti (TFB) : 13.38%
- Taxe foncier non bâti : TFNB) : 33.08%

Point n°5 : Election du Président de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, élit comme président de séance Mme Christiane BILLON.

Point n°6 : Adoption des comptes de gestion 2019 et des comptes administratifs 2019 et affectation des résultats 2019 (cf. documents)

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif du budget principal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Décide à l'unanimité d'approuver le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2019,
- Décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2019,
- Procède à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif du Conservatoire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Décide à l'unanimité d'approuver le compte de gestion du Conservatoire pour l'exercice 2019,
- Décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif du Conservatoire pour l'exercice 2019,
- Procède à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de la Régie pour la promotion de la ville, la communication et des fêtes et manifestations, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Décide à l'unanimité d'approuver le compte de gestion de la Régie pour la promotion de la ville, la communication et des fêtes et manifestations pour l'exercice 2019,
- Décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif de la Régie pour la promotion de la ville, la communication et des fêtes et manifestations pour l'exercice 2019,
- Procède à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif du budget lotissement Haye Pierre Conrard, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Décide à l'unanimité d'approuver le compte de gestion du budget lotissement Haye Pierre Conrard pour l'exercice 2019,
- Décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif du budget lotissement Haye Pierre Conrard pour l'exercice 2019,
- Procède à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif du budget lotissement Chaumenot, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Décide à l'unanimité d'approuver le compte de gestion du budget lotissement Chaumenot pour l'exercice 2019,
- Décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif du budget lotissement Chaumenot pour l'exercice 2019,
- Procède à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif du budget lotissement Avenue de la République, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Décide à l'unanimité d'approuver le compte de gestion du budget lotissement Avenue de la République pour l'exercice 2019,

- Décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif du budget lotissement Avenue de la République pour l'exercice 2019,
- Procède à l'affectation du résultat de fonctionnement.

Point n°7 : Vote des budgets primitifs 2020 et subventions aux associations communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget primitif 2020 de la commune de Conflans.

Le Conseil Municipal de Conflans, après en avoir délibéré, vote les subventions aux associations communales pour l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les budgets primitifs 2020 :

- vote du budget primitif 2020 du Conservatoire de Danse de Conflans
- vote du budget primitif 2020 du lotissement Haye Pierre Conrard de Conflans (Les Hauts Jardins)
- vote du budget primitif 2020 du lotissement Chaumenot de Conflans
- vote du budget primitif 2020 du lotissement Avenue de la République de Conflans (La Madeleine).

Point n°8 : Participation financière des communes du RPI et des communes extérieures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer ainsi qu'il suit la participation des communes du R.P.I. et des communes extérieures dont les enfants fréquentent les établissements scolaires élémentaires et maternelles de Conflans :

- pour les communes du R.P.I., à savoir OZERAILLES, BONCOURT, ABBEVILLE-LES-CONFLANS et FRIAUVILLE, le montant de cette participation est fixé à 370 euros pour l'exercice 2020 (année scolaire 2019/2020).
- pour les autres communes extérieures le montant de cette participation est fixé à 370 euros pour l'exercice 2020 (année scolaire 2019/2020).

Point n°9 : Transport scolaire : remises gracieuses.

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011.

Vu la décision de la commune de Conflans-en-Jarnisy du 19/08/2018 fixant la participation des familles au transport scolaire,

Considérant le contexte de crise sanitaire qui a conduit à l'annulation du service des transports scolaires mis en place par la commune de Conflans-en-Jarnisy par l'intermédiaire de la société Transdev, à destination des collégiens et lycéens des établissements scolaires de Jarny, durant la période du 16 mars au 31 mai 2020,

Considérant que certaines familles concernées avaient déjà procédé au règlement de la totalité de la participation due pour l'année scolaire de septembre 2019 à juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder à ces familles une remise gracieuse,

- pour les mois d'avril et mai (cas des élèves qui bénéficient de la reprise du service des transports scolaires en juin), soit une remise de 49 € par élève

- pour les mois d'avril, mai et juin (cas des élèves qui ne bénéficient plus du service des transports scolaires durant cette période), soit une remise de 70 € par élève.

Point n°10 : Cours de danse : remises gracieuses.

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011.

Vu la décision de la commune de Conflans-en-Jarnisy du 14/08/2019 fixant la participation des familles aux cours de danse dispensés au sein du conservatoire municipal,

Considérant le contexte de crise sanitaire qui a conduit à l'annulation des cours de danse entre le 16 mars et le 30 juin 2020,

Considérant que certaines familles avaient déjà procédé au règlement de la totalité de la participation due pour l'année de septembre 2019 à juin 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder une remise de dette à ces familles.

Point n°11 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne, avoir plus de 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et la fiscalité locale et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, il appartient au Conseil Municipal de dresser une liste de 32 noms conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, propose une liste de 32 noms pour composer la Commission Communale des Impôts Directs :

Point n°12 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs : Société Publique Locale (S.P.L.) Gestion Locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération n°60/2018 du Conseil Municipal de Conflans en Jarnisy en date du 5 décembre 2018 qui a autorisé la commune de Conflans en Jarnisy à adhérer à la S.P.L. Gestion Locale ;

Vu les statuts de la S.P.L. Gestion Locale en vigueur ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune de Conflans en Jarnisy au sein de l'assemblée générale de la S.P.L. Gestion Locale, à la suite des élections municipales de 2020 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué,

a obtenu pour le délégué titulaire :

- Christine BECKER : 19 voix (dix-neuf)

Christine BECKER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

Point n°13 : S.P.L. Gestion Locale : approbation du rapport d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération n°60/2018 du Conseil Municipal de Conflans en Jarnisy en date du 5 décembre 2018 qui a autorisé la commune de Conflans en Jarnisy à adhérer à la S.P.L. Gestion Locale ;

Vu les statuts de la S.P.L. Gestion Locale en vigueur ;

Vu la présentation de ce rapport au conseil d'administration le 27 février 2020 ;

Considérant que la commune de Conflans en Jarnisy est membre de la S.P.L. Gestion Locale ;

Considérant la nécessité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de la S.P.L. ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver le rapport d'activité de la S.P.L. Gestion Locale au titre de l'année 2019.

Point n°14 : Vente d'un immeuble communal au 8 rue des Docteurs Grandjean.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de vendre à Mr Geoffrey THIERY et Mme Aude SPRINGER la parcelle cadastrée section AC n°245 (490 m²), située au 8 rue des Docteurs Grandjean au prix de 50 000 euros net vendeur,
- de charger l'étude de Maître LAMBRE de Jarny de rédiger l'acte de vente,
- de prendre à sa charge les frais de bornage du terrain,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Madame Christiane BILLON à signer l'acte de vente aux charges et conditions jugées convenables.

Point n°15 : Personnel communal : mise en place du temps partiel.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant l'avis du Comité technique en date du 15 juin 2020,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la commune de Conflans-en-Jarnisy et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/09/2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Point n°16 : Dispositif d'aide au 1^{er} départ en vacances

Le dispositif d'aide au 1^{er} départ en vacances était jusqu'en 2019 géré par l'association « la Jeunesse au Plein Air » (J.P.A.) en partenariat avec Orne Lorraine Confluence communauté de communes, le Conseil Départemental et la C.A.F. Ce dispositif concerne plus de 400 enfants par an de 6 à 17 ans.

A partir de cette année 2020, la gestion de ce dispositif est confiée à l'association SOLAN de Moineville qui va prendre en charge la majorité des démarches sur le territoire d'O.L.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'aide au premier départ en vacances pour les enfants de 6 ans à 17 ans avec l'association SOLAN de Moineville dans le cadre du dispositif Jeunesse au Plein Air (J.P.A.),
- de fixer à 80 € le montant de la subvention par départ,
- de réserver pour cette action en faveur de la jeunesse la somme de 320 euros au budget 2020.

Point n°17 : Aide pour le ravalement de façade

Des personnes ont déposé un dossier de demande d'aide pour le ravalement de façade. Considérant que ces dossiers sont complets et conformes au règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'attribuer une aide à ces demandeurs.

Point n°18 : Aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales

Une personne a déposé un dossier de demande d'aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales. Considérant que ce dossier est complet et conforme au règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'attribuer une aide de 30 € à ce demandeur.

Point n°19 : Questions diverses

Madame Nathalie JOURDAN et Monsieur Daniel BALTAZARD indiquent qu'un nouveau prestataire s'est installé sur la commune. Il intervient essentiellement dans la destruction des nids de guêpes et de frelons. Actuellement la commune travaille avec l'entreprise J.B.N de Briey dont le contrat vient d'être renouvelé. Monsieur le Maire rappelle que la commune prend à sa charge les factures d'intervention.

Madame Nathalie JOURDAN s'interroge sur les différences de subventions attribuées aux associations communales. Monsieur Le Maire indique que les subventions sont attribuées en fonction des besoins de fonctionnement des associations. Il rappelle que chaque association est invitée à s'investir sur les manifestations organisées par la commune. De même, elles peuvent organiser leurs propres manifestations et ont un rôle à jouer dans le tissu local et ainsi contribuer à la richesse de la vie locale. Il précise que la commune a vocation à les accompagner en cas de problème.